



COMMUNE DE  
SAVAGNIER

**Arrêté du Conseil communal  
concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la commune de Savagnier,  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup>  
octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**Arrête :**

- Article premier.- La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles (signal 2.13 OSR, avec mention : excepté services publics et trafic agricole) sur la route de "La Bétonnée".
- Article 2.- La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles (signal 2.13 OSR, avec mention : excepté services publics et trafic agricole) sur la Rue des Vernelets, à l'exception du tronçon mentionné à l'article 3 ci-après.
- Article 3.- La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles (signal 2.13 OSR, avec mention : excepté bordiers, services publics et trafic agricole) sur la Rue des Vernelets, depuis l'intersection avec la Rue des Ochettes jusqu'à l'embranchement menant au hangar agricole "Junod".
- Article 4.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
- Article 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Savagnier, le 28 novembre 2011

Au nom du Conseil communal  
La Présidente Le Secrétaire

  
M.-C. Fallet   
P. Moser

Décision : approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le - 6 DEC. 2011

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.  
En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.